

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-trois octobre deux mille dix-sept

### Composition:

M.	Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme	Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme	Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M.	Aly Schumacher, viticulteur, Wormeldange,	assesseur-employeur
M.	Paul Becker, délégué permanent, Diekirch,	assesseur-assuré
M.	Francesco Spagnolo,	secrétaire



### ENTRE:

l'Association d'assurance accident, établie à Luxembourg,  
représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,  
appelante,  
comparant par Madame Christina Bach, employée, demeurant à Luxembourg;

### ET:

X, né [...], demeurant à [...],  
intimé,  
assisté de Madame Anne Schreiner, représentante du syndicat OGBL, demeurant à  
Luxembourg, mandataire de l'intimé suivant procuration spéciale sous seing privé en date du  
2 octobre 2017.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 5 avril 2017, l'Association d'assurance accident a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 21 février 2017, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la Sécurité Sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, dit que le préjudice physiologique et d'agrément définitif en relation avec les séquelles fonctionnelles de l'accident du travail du 06 mars 2014 est à indemniser par un taux d'incapacité partielle permanente de 12% à partir du 17 octobre 2014; dit que l'assuré a droit au bénéfice de la rente d'attente et confirme la décision entreprise pour le surplus.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 2 octobre 2017, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Mylène Regenwetter, fit l'exposé de l'affaire.

Madame Christina Bach, pour l'appelante, maintint les conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 5 avril 2017.

Madame Anne Schreiner, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 21 février 2017.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision présidentielle du 23 octobre 2014, confirmée par décision du comité directeur de l'Association d'assurance accident (ci-après l'AAA) du 26 mars 2015, la demande de X du 17 septembre 2014 en obtention d'indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux du chef d'un accident du travail du 6 mars 2014 fut accueillie, à savoir une indemnité pour préjudices physiologique et d'agrément définitif correspondant à un taux d'incapacité partielle permanente de 4% ainsi que d'une indemnité pour douleurs physiques endurées jusqu'à la consolidation (degré 2).

Par décision présidentielle du 27 novembre 2014, confirmée par décision du comité directeur de l'AAA du 26 mars 2015, la demande de X du 5 novembre 2014 en obtention d'une rente d'attente a été rejetée au motif que, d'après l'avis du médecin-conseil du Contrôle médical de la sécurité sociale du 17 octobre 2014, l'incapacité pour exercer le dernier poste de travail ou pour maintenir le dernier régime de travail n'est pas principalement imputable à l'accident du travail du 6 mars 2014.

Sur recours de X, le Conseil arbitral de la sécurité social a, par jugement avant dire droit du 10 mai 2016, nommé expert le docteur René BRAUN, médecin spécialiste en chirurgie, avec la mission de se prononcer sur les questions suivantes :

1. si le préjudice physiologique et d'agrément définitif en relation avec les séquelles fonctionnelles imputables à l'accident du travail du 6 mars 2014 est équitablement évalué et indemnisé par un taux d'incapacité partielle permanente de 4% sur base du barème défini par le règlement grand-ducal du 10 juin 2013 ;
2. de décrire les douleurs physiques endurées du fait de l'accident jusqu'à la consolidation et de les évaluer selon l'échelle prévue par le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 ;

3. si l'incapacité pour exercer le dernier poste de travail ou pour maintenir le dernier régime de travail est principalement imputable à l'accident du travail du 6 mars 2014.

L'expert, dans son rapport d'expertise du 5 juillet 2016, a conclu que le taux de 4% est insuffisant et qu'il est d'avis qu'un taux d'IPP de 12% serait justifié. Il confirme le degré de 2/7 pour le pretium doloris et estime que l'accident du travail du 6 mars 2014 est principalement responsable des séquelles actuelles et du fait que l'assuré ne peut plus reprendre son travail de chauffeur livreur.

Par jugement du 21 février 2017, le Conseil arbitral a entériné les conclusions de l'expert par rapport au taux d'incapacité partielle permanente de 12% à partir du 17 octobre 2014 ainsi que par rapport au bénéfice de la rente d'attente et a confirmé pour le surplus les décisions entreprises.

Contre ce jugement, l'AAA a régulièrement interjeté appel par requête déposée le 5 avril 2017.

Dans sa requête d'appel, l'appelante réitère sa demande en annulation de l'expertise pour violation du principe du contradictoire en reprochant à l'expert BRAUN d'avoir omis de faire parvenir aux parties ses conclusions avant de déposer son rapport d'expertise et de les avoir ainsi privé de prendre position par rapport à ces dernières qui lui font grief et de formuler leurs observations.

En ordre subsidiaire, elle fait remarquer que l'expertise n'a qu'une valeur consultative et que les juges peuvent donc parfaitement s'écarter de l'avis d'un expert, d'autant plus qu'en l'espèce l'expertise serait hautement critiquable du point de vue professionnel pour ne pas remplir les standards internationaux des expertises médicales, qu'une interprétation de l'imagerie médicale ne serait pas visible, que le rappel des faits serait incomplet dans la mesure où le docteur LEFEBVRE a déjà mentionné un état pathologique sévère au niveau de la colonne vertébrale antérieur excluant en même temps des lésions traumatiques et, finalement, l'interprétation des faits médicaux serait incompréhensible et n'analyserait pas de façon sérieuse les pièces médicales du dossier.

Elle conclut encore plus subsidiairement à la nomination d'un nouvel expert, sinon à voir dire que la décision du comité directeur du 26 mars 2015 est légalement fondée et justifiée.

L'intimé réfute l'argumentation de l'appelante en donnant à considérer que, malgré les critiques exprimées, l'expert BRAUN ne vient que corroborer les certificats médicaux qu'il verse, dont un certificat plus récent du docteur MANCUSO du 15 septembre 2017. De surplus, il estime que le rapport d'expertise du docteur BRAUN avait été déposé des mois avant les plaidoiries, que les parties en avaient immédiatement reçu une copie et pouvaient donc librement formuler toutes leurs observations. Il appartiendrait au seul juge d'apprécier le bien-fondé d'éventuelles critiques et il s'oppose à l'instauration d'une nouvelle expertise dans la mesure où, indépendamment des conclusions du docteur BRAUN, il existerait toute une documentation médicale à son sujet permettant au Conseil supérieur de la sécurité sociale de retenir non seulement une IPP largement supérieure à celle fixée par le médecin-conseil, mais encore que les séquelles sont une conséquence directe de l'accident du travail du 6 mars 2014.

À l'audience, l'intimé verse une décision du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 24 février 2017, N° CNS 23/16 & 85/16, retenant que le moyen tendant à l'annulation du rapport d'expertise pour manquer de contradictoire en ce qu'il n'a pas été communiqué à la partie

défenderesse préalablement à son dépôt au Conseil arbitral de la sécurité sociale est à rejeter comme contraire au règlement de procédure devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale, pour conclure à la confirmation du jugement entrepris et pour voir, subsidiairement, entériner les conclusions du docteur Willy MEERT du 21 avril 2015 corroborées par les autres pièces médicales versées par ses soins.

Quant à la nullité du rapport d'expertise pour violation du principe du contradictoire :

La décision du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 24 février 2017, versée par l'intimé pour voir rejeter la demande en annulation de l'expertise judiciaire, reprend, à juste titre, les différents textes applicables devant les juridictions sociales. Néanmoins, les interprétations d'abord, les conséquences tirées ensuite, sont sujet à critique pour méconnaître les aspects procéduraux et pour faire l'amalgame entre les documents écrits préexistants à la saisine du juge, dont des expertises officieuses dressées dans le cadre d'un contentieux administratif, et l'instruction du litige qui est l'essence même de l'instance judiciaire.

Avant la saisine des juridictions de la sécurité sociale tout un dossier administratif a déjà été constitué pouvant donc aussi contenir des rapports médicaux des médecins-conseils et l'article 5 du règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 détermine, dans ce contexte, la procédure à suivre une fois une juridiction de la sécurité sociale saisie :

*« Les assurés et leurs mandataires peuvent prendre connaissance des dossiers au secrétariat du Conseil arbitral de la sécurité sociale. Sur demande ils obtiennent communication des pièces relatives au litige, le cas échéant, contre paiement.*

*Le président décide dans quelle mesure les intéressés ou leurs représentants peuvent consulter les rapports médicaux. »*

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5 précité a pour objectif de porter à la connaissance de l'adversaire les documents écrits préexistants, confectionnés donc au cours de la procédure « administrative », invoqués par le demandeur pour fonder ses prétentions ou par le défendeur pour arguer du rejet de la demande et signifie dès lors que, outre l'obligation pour les parties de communiquer à leurs adversaires les pièces dont ils entendent faire état, principe consacré par l'article 279 du nouveau code de procédure civile applicable devant les juridictions sociales, les assurés ou leur représentants peuvent prendre connaissance des dossiers auprès du secrétariat.

Cet article se justifie d'autant plus que la situation en matière sociale se présente différemment aux parties dans la mesure où il existe au préalable un contentieux administratif et que, une fois la juridiction sociale saisie, souvent une partie au litige entend appuyer son argumentation par une pièce dont elle connaît l'existence, mais dont elle n'a pas la maîtrise matérielle et le recours à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5 précité se conçoit parfaitement.

La Cour de cassation<sup>1</sup> a bien admis qu'un rapport d'expertise non contradictoire, donc un rapport officieux, peut valoir comme élément de preuve s'il avait été régulièrement communiqué et soumis à la libre discussion des parties.

---

<sup>1</sup> Cour Cass. 7.11.2002, N§44/02

Ainsi le raisonnement des premiers juges se conçoit parfaitement pour ce qui est des documents inhérents au dossier administratif, mais il n'y a pas lieu de soumettre l'expertise officieuse aux règles qui valent pour l'expertise judiciaire.

En effet, vouloir transposer l'alinéa 1<sup>er</sup> ainsi que l'alinéa 2 de l'article 5 à la procédure d'instruction devant les juridictions sociales, et surtout au recours à une mesure d'instruction par cette juridiction, tout en affirmant que par cette procédure le législateur et le pouvoir réglementaire n'ont pas porté atteinte au principe du contradictoire, revient à méconnaître que l'instruction du litige est de l'essence même de l'instance judiciaire. Elle a pour objectif de confronter les points de vues, les arguments et les moyens des parties, et de les présenter à la juridiction afin que celle-ci soit éclairée sur tous les aspects, factuels et juridiques, du litige à l'effet d'y donner une solution conforme au cadre juridique applicable. Cette instruction doit se faire dans le respect des exigences essentielles que sont la loyauté des débats et le contradictoire, qui sont autant d'expressions particulières du principe fondamental du respect des droits de la défense qui sous-tend toute procédure judiciaire<sup>2</sup>.

La lecture de l'alinéa 2 de l'article 5 précité doit partant se faire sous cet aspect de procès équitable où le juge, magistrat indépendant, peut autoriser les « intéressés ou leurs représentants » de consulter les rapports médicaux qui se trouvent dans le dossier administratif qui lui sera soumis pour appréciation, mais il tombe sous le sens que cette disposition ne saurait s'appliquer aux expertises ordonnées par les juridictions de la sécurité sociale.

En effet, la lecture de cet alinéa faite par la juridiction de première instance est dénuée de tout fondement tant soi peu concevable dans un Etat de droit alors qu'elle impliquerait qu'une consultation de l'expertise judiciaire par les assurés dépend du bien vouloir du président et ne peut se faire que sur autorisation de celui-ci.

Pareille lecture revient également à bafouer les droits élémentaires du justiciable dans la mesure où les expertises judiciaires ordonnées par les juridictions de la sécurité sociale, doivent, dans l'unique intérêt, tant des assurés, que des organismes de sécurité sociale, remplir de toute évidence les mêmes garanties de probité que les expertises ordonnées par les juridictions ordinaires où le principe du contradictoire des opérations d'expertise est expressément consacré par le nouveau code de procédure civile.

L'expertise ordonnée par les juridictions de la sécurité sociale est une mesure d'instruction à laquelle le juge recourt afin de lui porter tous les éclaircissements nécessaires à l'affaire. L'article 472 du nouveau code de procédure civile dispose que l'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.

Le principe du contradictoire signifie que l'expert doit mettre en mesure les parties de critiquer les opérations qu'il mène. A ce titre, il est tenu, en matière civile, de convoquer les parties aux opérations d'expertise. De même, il doit leur fournir l'ensemble des documents sur lesquels il se fonde pour forger son opinion (cf. Le Juge et l'Expert, par Olivier Leclerc, L.G.D.J., Bibliothèque de droit privé, Tome 443, n° 408).

---

<sup>2</sup> Le droit judiciaire privé au G-D, Thierry HOSCHEIT, page 286, n°537

Même dans le cas d'une expertise médicale, les parties concernées doivent être mises en mesure de discuter les conclusions du rapport, même si elles n'assistent pas aux opérations en raison de l'intimité que présuppose l'examen médical (op. cit. n° 411).

Si cette expertise purement technique ne nécessitait pas la convocation des parties (cf. Chronique de droit judiciaire privé, par Thierry Hoscheit, Pas 32, page 56), le technicien qui a procédé seul dans le cadre d'investigation purement matérielles ou techniques, devait cependant rétablir le contradictoire en soumettant le résultat de ses travaux à la discussion des parties avant qu'il ne puisse déposer son rapport (op. cit. page 58).

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'expert BRAUN n'a pas soumis son rapport, préalablement au dépôt, aux parties pour leur permettre de formuler leurs observations. Dès les plaidoiries en première instance, l'AAA a soulevé la nullité du rapport d'expertise en insistant sur la violation du principe du contradictoire arguant de multiples erreurs et omissions dont le rapport serait entaché.

C'est à juste titre que l'appelante renvoie aux doctrines et jurisprudence en la matière (cf. Le droit judiciaire privé, par Thierry Hoscheit, page 396 ; Cour d'appel, 7<sup>e</sup> chambre, 28 mai 2003, n° 23996 du rôle ; Cassation civile 2<sup>ème</sup> chambre civile, 20 décembre 2001, Bull. civ. II, n° 202 ; Cass. civile, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 24 novembre 1999, Bull.civ. II, n° 174) pour conclure que, s'agissant d'une question fondamentale, la nullité tiré de la violation du principe du contradictoire est à considérer comme une nullité d'ordre public, soumise à la seule preuve de la violation du contradictoire.

Contrairement à la considération des premiers juges que la preuve de la violation du contradictoire n'a pas été rapportée et que l'AAA n'a pas fait état d'un grief, il suffit de se référer notamment à la motivation exhaustive de la requête d'appel pour se rendre à l'évidence que l'article 472 du NCPC n'a pas été respecté et que les observations ainsi que les critiques en relation directe avec les opérations d'expertises d'un côté et les conclusions en tirées d'un autre côté, formulées par l'AAA et soulevées en première instance déjà, ne sont, à priori, pas dénuées de pertinence et lui font bien évidemment grief, l'intégrité de la procédure n'ayant pas été respectée.

Le Conseil supérieur ne saurait pas non plus partager la considération des premiers juges que les droits de la défense sont préservés par la seule communication du résultat final et de la possibilité d'en débattre à l'audience, car ce n'est pas la discussion à l'audience, mais la discussion devant le technicien, seul apte à apprécier la valeur des remarques et critiques fournies par les parties et d'en tenir compte dans son rapport, qui peut assurer la sauvegarde des droits de la défense des parties contre lesquelles ce rapport est invoqué.<sup>3</sup> Ce raisonnement, tel que exposé ci-dessus, ne se conçoit que lorsque, en tant que pièce du dossier, une expertise unilatérale est versée à titre d'élément de preuve supplémentaire et où le juge peut bien évidemment prendre en considération ce « rapport » en tant que élément de preuve supplémentaire de nature à forger son opinion mais à condition que cette « pièce » a pu être librement débattue devant lui.

Il résulte de tout ce qui précède que l'AAA a à suffisance rapporté les griefs à la base de la violation du principe du contradictoire par elle invoquée par le fait pour le docteur BRAUN

---

<sup>3</sup> Le droit judiciaire privé au G-D de Lux., Thierry HOSCHEIT, page 390, n°745

d'omettre de soumettre son rapport aux observations des parties avant de le déposer. Pareille violation, un principe *d'ordre public*, entraîne l'annulation de ce rapport d'expertise.

Quant au fond :

L'intimé a, à titre subsidiaire, estimé que même en cas d'annulation de l'expertise, il n'y aurait pas lieu à institution d'une nouvelle expertise dans la mesure où les pièces médicales versées par ses soins, respectivement figurant au dossier, témoignent à suffisance de droit non seulement de son taux d'IPP largement supérieur à celui retenu par le médecin-conseil, mais encore de la relation causale directe entre l'accident du travail et les pathologies actuelles.

Or, à l'instar de l'argumentation de l'appelante, le Conseil supérieur de la sécurité sociale note que l'intimé fait lui-même état d'un arrêt du travail du 20 décembre 2013 au 3 mars 2014, donc jusqu'à quelques jours avant l'accident du travail pour une déchirure musculaire<sup>4</sup>, que le docteur LEFEBVRE du centre de rhumatologie précise dans son rapport médical du 21 mars 2014 que la contusion avec hématome ainsi que le blocage vertébral (lombalgie) sont imputables à l'événement accidentel mais qu'il existait aussi un état pathologique antérieur, que le médecin-conseil, le docteur THEATO, fait état d'un état pathologique préexistant et d'un rachis dorso-lombaire atteint de nombreuses affections dégénératives préexistantes sans aucune relation avec l'accident du travail, que le médecin traitant de l'intimé, le docteur MANCUSO, médecin généraliste, précise dans son certificat du 17 décembre 2014, que l'intimé souffrait de discopathies qui ont décompensé en blocage lombaire sévère après l'accident du travail et que le docteur Willy MEERT, dans son rapport d'examen médical du 21 avril 2015, est d'avis qu'une IPP de 15%, en relation directe avec l'accident du travail, serait à retenir. Ce dernier, bien que spécialisé en expertise médicale, n'est, de formation, que médecin généraliste de sorte qu'il importe de relever qu'en l'absence d'expertise judiciaire par un médecin spécialiste lequel peut encore s'assurer le concours d'autres spécialistes, il subsiste des divergences notables d'appréciation des différents médecins en cause aussi bien quant au taux d'IPP à retenir, que quant à la relation causale directe entre l'accident du travail et l'incapacité pour exercer le dernier poste de travail ou pour maintenir le dernier régime de travail.

Il s'ensuit que le Conseil supérieur de la sécurité sociale ne dispose, à l'heure actuelle, pas à suffisance de droit d'éléments concordants pour prendre sa décision de sorte qu'il y a lieu de recourir à une expertise médicale pour pouvoir statuer en connaissance de cause.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

déclare l'appel d'ores et déjà partiellement fondé,

---

<sup>4</sup> Farde de pièces de l'AAA pièce 4

réformant partiellement,

annule le rapport d'expertise du docteur BRAUN du 5 juillet 2016,

nomme expert le docteur Robert BEREND, médecin spécialiste en orthopédie, chirurgie orthopédique, médecine du sport, demeurant à Bereldange,

avec la mission de procéder à une étude approfondie des pièces d'information médicale acquises en cause, d'examiner X et de se prononcer dans un rapport détaillé et motivé sur les questions de savoir :

1. si le préjudice physiologique et d'agrément définitif en relation avec les séquelles fonctionnelles imputables à l'accident du travail du 6 mars 2014 est équitablement évalué et indemnisé par un taux d'incapacité partielle permanente de 4% sur base du barème défini par le règlement grand-ducal du 10 juin 2013 ;
2. de décrire les douleurs physiques endurées du fait de l'accident jusqu'à la consolidation et de les évaluer selon l'échelle prévue par le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 ;
3. si l'incapacité pour exercer le dernier poste de travail ou pour maintenir le dernier régime de travail est principalement imputable à l'accident du travail du 6 mars 2014 ;

autorise l'expert à s'entourer de toutes mesures d'investigation scientifique nécessaires pour élucider les questions litigieuses et à rassembler tous renseignements utiles et à entendre même de tierces personnes,

invite l'expert à déposer son rapport au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale à Luxembourg jusqu'au 30 avril 2018 au plus tard,

fixe l'affaire au rôle général.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 23 octobre 2017 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,  
signé: Calmes

Le Secrétaire,  
signé: Spagnolo